

Association " d'Aide aux Victimes Fiscales"

« AVF »

Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« AVF »

Association d'Aide aux Victimes Fiscales

Article 2 – L'association a pour objet :

L'association a pour objet d'apporter aide et assistance à toute personne ou groupe de personnes mis en difficulté par un problème fiscal. Cette assistance pourra être consécutive ou préventive à tout problème fiscal, que ce problème soit du fait de la loi ou du fait de dérapages, de la loi ou par rapport à la loi.

Article 3 - Moyens d'actions :

L'Association se dotera de tous les moyens utiles à la réalisation de son objet, notamment :

- Information par tous les moyens de presse, radiophoniques ou télévisuels, tous les supports classiques ou internet.
- Discussion avec les pouvoirs publics et les forces politiques.
- Participation, si nécessaire, à la vie démocratique à travers la participation aux élections.
- Mise en place d'équipes techniques, rémunérées ou bénévoles, spécialisées dans le soutien juridique, économique et psychologique des personnes en difficulté fiscale.

Article 4 - Indépendance :

L'association est indépendante des partis et politiquement neutre.

Article 5 - Siège social :

Le Siège est fixé à Sète, résidence le Mirabeau, 61, quai de Bosc. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

EB

110-

11

Article 6 – Organisation de l'Association :

L'association est une association nationale. Elle est organisée en sections régionales autour de 27 Vice-présidents de l'association ayant vocation à présider chaque section régionale. Chaque Vice-président sera tenu, dans le cadre de la gestion de sa section régionale, d'appliquer les décisions du bureau de l'association et de se conformer aux règles de gestion, de communication et de stratégie qui seront définies par le bureau de l'association.

Article 7 - Composition de l'Association :

L'Association se compose de personnes physiques ou d'associations déjà constituées ayant pris une délibération spéciale d'adhésion à la présente association

- *Membres actifs ou adhérents personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle de **200€** et qui ont été agréés par le Conseil d'Administration.*
- *Associations agréées par le Conseil d'administration ayant pris une délibération d'adhésion et s'étant engagées à verser une cotisation de **500€ minimum***
- *Membres bienfaiteurs agréés par le Conseil d'Administration qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle de **1000 € minimum***
- *Membres d'honneur qui ont été cooptés comme tels par l'unanimité du Conseil d'administration et qui n'interviennent qu'à titre consultatif.*

Article 8 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par démission, décès, non paiement de la cotisation pendant deux années consécutives ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le bureau pour y être entendu.

Article 9 - Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations
- 2) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment les subventions des collectivités territoriales : régionale, départementales, ou locales.

Article 10 – Patrimoine de l'association

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des associés ne pourra être tenu personnellement desdits engagements.

Article 11 - Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 3 personnes au moins et de trente personnes au plus, élues au scrutin secret, pour deux années, par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles.

EB

HD

W

Le Conseil comprendra, outre le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association, les 27 Vice-présidents chargés de structurer l'association dans les 27 régions concernées par son objet social.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un **bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.**

Lors des votes, en cas d'égalité parfaite, la voix du président sera considérée comme prépondérante. En cas de vacance, le Conseil pourvoit, par cooptation, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 - Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou du quart de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. Ses délibérations ne sont valables que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir supplémentaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou un Vice-président délégué à cet effet par le Président et le Secrétaire.

Article 13 - Gratuité du mandat :

Les membres du Conseil d'Administration et du bureau exercent leur fonction gratuitement.

Toutefois, les frais et les débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent dans certains cas être remboursés sur état certifié assorti de justifications.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions engageant l'Association et autoriser tous actes nécessaires à son fonctionnement.

Toutefois, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale. Il arrête le budget, contrôle la gestion des membres du bureau qui lui rendent compte de leurs actes.

Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toutes délégations de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les adhérents à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil. L'ordre du jour est réglé par le Conseil. Le bureau de l'Assemblée est celui du

EB

1/10,

60

Conseil. Elle entend les rapports du Conseil sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil.

En tant que de besoin, elle confère au Conseil ou à certains des membres du bureau toutes autorisations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de **l'Assemblée Générale Annuelle sont prises, soit à main levée soit à bulletin secret, selon la nature des votes, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.**

Article 16 - Assemblées Extraordinaires :

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes les modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association.

Une telle Assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées Extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers.

Article 17 – Délégations de votes :

Chaque membre n'aura droit qu'à deux procurations nominatives de membres absents souhaitant se faire représenter.

Article 18 - Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents de l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ED
HO
UD